



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 3139

Texte de la question

M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interprétation qui est faite de la notion de « dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Se référant à des dépenses constituées par le versement de primes versées par un ancien architecte à une compagnie d'assurances au titre de la garantie subséquente, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas opportun de considérer ces dépenses, qui visent à couvrir les risques que continue d'encourir un architecte retraité pendant une certaine période, au titre de son ancienne activité professionnelle, comme des dépenses destinées à conserver son revenu actuel - constitué d'une retraite -, au cas où le risque se réaliserait.

Texte de la réponse

Les primes d'assurance évoquées et qui sont destinées à garantir les architectes des risques encourus à raison de leur activité présentent le caractère de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ces dépenses s'imputent normalement sur le montant des recettes professionnelles du contribuable lorsque celui-ci est en activité. En cas de cessation de l'exercice de la profession, leur paiement entraîne la constatation d'un déficit non commercial. Ce déficit est imputable sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal ou, à défaut, sur le revenu global. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3139

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2927

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 853